



Actualité Juridique : Congés Payés et Arrêts Maladies

La CGT s'est battue devant les tribunaux pendant de nombreuses années pour faire évoluer le droit et permettre l'acquisition de **congés payés pendant un arrêt maladie d'origine non professionnelle** en s'appuyant notamment sur le droit de l'Union Européenne qui interdit de priver les salarié·es malades de congés payés au nom du droit à la santé et au repos.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté définitivement, Mercredi 10 avril 2024, un projet de Loi d'Adaptation au droit de l'Union Européenne. Ce projet de loi contient une disposition, issue d'un amendement déposé par le gouvernement, qui vise à adapter les règles françaises en matière de congés payés acquis lors d'un arrêt maladie avec le droit du travail de l'Union Européenne. Cette loi est entrée en vigueur depuis le 24 avril 2024 !



Ce qu'il faut retenir :

- Tout arrêt maladie ouvrira droit à des congés payés quelle qu'en soit l'origine ou la durée
- L'acquisition des congés sera au minimum de 2 jours ouvrables par mois
- Les congés non pris du fait de l'arrêt de travail pourront être reportés durant 15 mois dans certaines limites
- L'employeur sera tenu d'informer le salarié de ses droits lors de la reprise du travail
- La loi est rétroactive au 1^{er} décembre 2009 et les salariés disposent de 2 ans pour agir à compter du 24 avril 2024.

Ci-dessous un modèle de courrier à compléter et à envoyer le plus rapidement possible à votre Responsable des Ressources Humaines :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception
- soit par e-mail avec un accusé de réception de votre RRH

Vos élus CGT restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches !

N'hésitez pas à prendre contact avec nous par e-mail : cgtfilimmo@gmail.com

La CGT toujours à vos côtés

Nom Prénom

Adresse

Tél :

A l'attention des RRH CDC HABITAT

33 Avenue Pierre Mendés-France

75013 Paris

Objet : Demande d'application des nouvelles dispositions sur les congés payés en cas de maladie non professionnelle

Bonjour,

Je me permets de vous écrire afin de solliciter l'application des nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, concernant l'acquisition de congés payés pendant les périodes de maladie non professionnelle.

En effet, cette loi, publiée au Journal Officiel le 23 avril 2024, introduit plusieurs modifications importantes dans divers domaines, y compris le droit social. Plus précisément, l'article 37 de cette loi stipule que les salariés acquièrent désormais 2 jours ouvrables de congés payés par mois pendant les périodes de maladie non professionnelle, soit un total de 24 jours par an. De plus, elle permet aux salariés de réclamer des congés payés pour des périodes de maladie non professionnelle remontant jusqu'au 1er décembre 2009.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir :

1. Vérifier et ajuster mon solde de congés payés en tenant compte des périodes de maladie non professionnelle que j'ai pu traverser depuis mon entrée en fonction chez CDC Habitat.
2. M'informer des démarches nécessaires pour la mise à jour de mon solde de congés payés conformément à ces nouvelles dispositions.
3. Me confirmer la prise en compte de cette demande et les éventuelles étapes suivantes pour assurer la conformité avec la législation en vigueur.

Pour rappel, la loi n° 2024-364 inclut également des dispositions sur la rétroactivité, permettant aux salariés de réclamer des congés payés pour des périodes de maladie non professionnelle remontant jusqu'au 1er décembre 2009. En outre, si un salarié n'a pas pu prendre tous ses congés payés en raison d'une maladie, il peut les reporter pendant un délai de 15 mois après son retour au travail.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour discuter des modalités de mise en œuvre de cette demande.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.